



STATUTS

OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par les articles 60 à 79 du Code civil suisse et par lesdits statuts, ayant pour titre :

CLAIR DE LAME

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'organiser des entraînements réguliers, des rencontres, des démonstrations ainsi que des stages dans le domaine de la chorégraphie de combats de spectacle ou des arts martiaux historiques. Elle participe à la création d'événements, de prestations ou de créations artistiques dans le domaine de la chorégraphie de combats lors de spectacles vivants, créations théâtrales, réalisations audiovisuelles ou manifestations culturelles, de manière générale tout événement à caractère artistique ou culturel. Elle a une vocation artistique, culturelle et pédagogique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

1323 ROMAINMOTIER

Il pourra en tout temps être transféré par simple décision du Comité.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 5 : Les Membres

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres passifs
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Associations membres

Sont Membres actifs, les personnes physiques participant aux activités régulières de l'association, et ayant acquitté le montant de l'inscription à l'association et celui des cotisations trimestrielles fixés par le Comité.

Sont Membres passifs, les personnes physiques ayant acquitté le montant de l'inscription à l'association fixé par le Comité. Le statut de Membre passif donne droit à une voix lors de l'Assemblée Générale, à participer aux activités sporadiques de l'association et aux stages et manifestations divers sous le nom de l'association, ainsi qu'à suivre un maximum de cinq cours par an.

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui ont versé un droit d'entrée d'un minimum de 400.- CHF et s'acquittant chaque année du montant de l'inscription à l'association fixé par le Comité.

Sont Associations membres, les associations ayant participé à un événement organisé par l'association, ayant été cooptées par le vote du Comité et ayant acquitté le montant de l'inscription à l'association fixé par le Comité. Chaque Association membre peut disposer d'une voix représentative lors de l'Assemblée Générale, cette voix sera accordée au président de l'Association ou, par défaut, à son représentant par procuration écrite. En l'absence de procuration, la voix est perdue.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être en accord avec les buts mentionnés sous l'article 2 des présents statuts, avoir réglé le montant de son droit d'entrée et/ou sa cotisation annuelle, et être agréé par le Comité qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

En cas de refus, le Comité n'est pas tenu de justifier sa décision.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, par lettre adressée au président du Comité.
- b) Le décès.
- c) Le non-paiement de la cotisation et/ou du droit d'entrée.
- d) La radiation prononcée par le Comité pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir des explications.

Article 8 : Responsabilités

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, et de ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu professionnellement responsable.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – FONDS DE RESERVE

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions des collectivités publiques et des organismes culturels ;
- c) Les recettes perçues sur l'organisation d'événements, de manifestations ou de spectacles ;
- d) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- e) Toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 10 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- a) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- b) Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidées par le Comité.

ADMINISTRATION

Article 11 : Comité

L'association est administrée par un Comité, composé au minimum de trois membres et au maximum de 7 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale pris parmi les membres, de nationalité suisse ou française, et jouissant de leur capacité de discernement.

Ce premier Comité restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée annuelle qui le renouvellera en entier. À partir de cette époque, le Comité se renouvelle à l'Assemblée annuelle. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les Administrateurs ainsi nommés, ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Article 12 : Composition

Le Comité est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, de l'Instructeur et de membres lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première année, ces fonctions sont exercées, à savoir :
celles de Président par Monsieur Julien VUAGNIAUX ; celles de Secrétaire par Madame Yasmine DUFOUR MAYOR ; celles de Trésorier par Monsieur Julian PINCEMIN, celles de l'Instructeur par Monsieur Thomas SCHMUZIGER et celles de membre par M. Patrice MAYOR.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas âgé d'au moins 16 ans.

Article 13 : Réunions du Comité

Le Comité se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au Comité.

Article 14 : Pouvoirs du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise la prise de bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations des immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Article 15 : Fonctions du Comité

Le Comité est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Comité et le fonctionnement régulier de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes ; il procède après autorisation du Comité, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association quel que soit le titre auquel ils sont affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un Sociétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à la même période, au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité ; il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées par les membres, un mois au moins avant l'époque de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Comité. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité ou, à son défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Article 17 : Délibérations

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 13 ci-avant en cas de partage, la voix du Président est prépondérante). Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité, soit par le quart des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire, plus de trois voix.

Article 18 : Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Comité, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Article 19 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée de 20% au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau sous la forme prescrite sous l'article 16 et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 20: Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut notamment décider la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le Comité. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 22: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

DISSOLUTION – PUBLICATIONS

Article 23: Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 20, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Cette Assemblée détermine souverainement les conditions par lesquelles les membres de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation.

Fait à Croy, le 13 novembre 2010
Modifié à Croy, le 23 novembre 2012

Signatures